Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/06/2024 - 14804 - 2016 B 03573 - 752 174 086 - ABBL

"ABBL"

Société à responsabilité limitée au capital de 90.000 euros

Siège social : LOUVECIENNES (78430)
15 Quai Conti et Chemin du Prunay

RCS VERSAILLES 752 174 086

Ci-après la « ***Société*** »

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUIN 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin à 13 heures 30, les associés de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean BUET, en sa qualité de Gérant.

Sont présents ou représentés :

- Madame Audrey BUET, possédant.....	50.400 parts
- Monsieur Jean BUET, possédant.....	9.600 parts
- Monsieur Anthony de SMET, possédant.....	30.000 parts
Total :	**90.000 parts**

L'Assemblée étant composée de la totalité des associés représentant l'intégralité du capital social, Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du Gérant ;
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux associés dans les conditions requises.

L'Assemblée donne donc acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président prend acte de l'absence de question posée par un associé.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Gérant ;
- Agrément des apports projetés et d'une nouvelle associé ;
- Modification de l'article 8 des statuts de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Puis, il présente ensuite les rapports de la gérance et commente les comptes de l'exercice écoulé. Cette présentation terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Gérant, approuve expressément les apports projetés soit :

- apport par Madame Audrey BUET des 50.400 parts sociales dont elle est titulaire dans le capital social de la Société,
- apport par Monsieur Jean BUET des 9.600 parts sociales dont il est titulaire dans le capital social de la Société,

à la société TOYA MIBUET, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis à ARGENTEUIL (95100), 9 rue de la Butte Blanche, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PONTOISE 980 561 815, et décide d'agréer cette dernière en qualité de nouvelle associée de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus et condition suspensive de la réalisation des apports qui y sont approuvés, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 « Parts sociales » des statuts de la Société :

« ***ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES***

1°) *Le capital est divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) parts sociales de UN (1) euro, actuellement réparties de la manière suivante :*

- *TOYA MIBUET*
 La pleine propriété de SOIXANTE MILLE (60.000) parts sociales, ci… 60.000 parts

- *Anthony DE SMET*
 La pleine propriété de TRENTE MILLE (30.000) parts sociales, ci….. 30.000 parts

TOTAL : QUATRE VINGT DIX MILLE, ci…… ***90.000 parts*** »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur le Président de séance, Gérant de la Société, et les associés.

Le Président de séance
Jean BUET

DocuSigned by:
0DB7CF12A76540F...

Les associés :

Audrey BUET

DocuSigned by:
Audrey BUET
C3CEEF8E87DF4B9...

Jean BUET

DocuSigned by:
0DB7CF12A76540F...

Anthony DE SMET

DocuSigned by:
Anthony de SMET
64C51FC0AB244A1...

CONVENTION D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Madame Audrey BUET
Née le 27.02.1984 à CORMEILLES-EN-PARISIS (95)
De nationalité française
Demeurant à ARGENTEUIL (95100), 9 rue de la Butte Blanche

2. Monsieur Jean BUET
Né le 08.02.1961 à SAINT-MAUR (94)
De nationalité française
Demeurant à AVALLON (89200), 31 rue de Méluzien

Ci-après dénommés ensemble les « ***Apporteurs*** »

DE PREMIERE PART

ET :

3. TOYA MIBUET
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Dont le siège social est sis à ARGENTEUIL (95100), 9 rue de la Butte Blanche
Identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PONTOISE 980 561 815,
Représentée par Madame Audrey BUET en qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « ***Bénéficiaire*** »

DE SECONDE PART

Les Apporteurs et la Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « ***Parties*** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

1. La Bénéficiaire est, à ce jour, une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale

- toutes prestations de services au profit des entreprises de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.

- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Elle est dirigée à ce jour par un Président, Madame Audrey BUET.

Son capital est fixé à ce jour à la somme de mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

La Bénéficiaire n'a consenti, à ce jour, aucun autre droit ou émis aucune autre valeur mobilière susceptible de permettre l'attribution ou la souscription de droits sur son capital.

A la date de réalisation des apports, le capital social de la Bénéficiaire sera composé d'actions ordinaires qui seront régies par les statuts de la Bénéficiaire suivant le projet annexé aux présentes (**Annexe A**).

2. Les apports consentis par les Apporteurs portent sur des titres de la société :

- **ABBL,** société à responsabilité limitée au capital de 90.000 euros, dont le siège social est situé à LOUVECIENNES (78430), 15 Quai Conti et Chemin du Prunay et identifiée au système SIREN sous le numéro RCS VERSAILLES 752 174 086 (ci-après la « ***Société*** »),

tels qu'indiqués ci-après, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

Le capital social de la Société est composé à ce jour de quatre-vingt-dix mille (90.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Il est précisé que la Société détient, directement, 100% du capital et des droits de vote de la société DIAGONALE, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé à LOUVECIENNES (78430), 15 Quai Conti et Chemin du Prunay et identifiée au système SIREN sous le numéro RCS VERSAILLES 424 576 965 (ci-après désignée la « ***Filiale*** »).

3. Les Apporteurs détiennent à ce jour, en pleine propriété, soixante mille (60.000) des quatre-vingt-dix mille (90.000) parts sociales composant le capital social et les droits de vote de la Société (ci-après, les « ***Parts Sociales Apportées*** ») qu'ils envisagent d'apporter en totalité à la Bénéficiaire (ci-après les « ***Apports*** »).

	Nombre de parts sociales détenues dans la Société	**Nombre de parts sociales apportées**
Audrey BUET	50.400	50.400
Jean BUET	9.600	9.600
TOTAL	**60.000**	**60.000**

4. Les Apporteurs et le représentant de la Bénéficiaire sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de ces Apports, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire, sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale des associés de la Société, de l'approbation définitive des Apports par décision de l'associé unique de la Bénéficiaire, et de l'émission des titres créés en rémunération de ces Apports.

En vue de rendre ces Apports définitifs, l'associé unique de la Bénéficiaire procédera à l'augmentation du capital social de la Bénéficiaire par voie de création d'actions nouvelles au profit des Apporteurs.

5. Evaluation et choix de la rémunération :

Pour établir les bases et conditions de ces Apports, la valeur des Parts Sociales Apportées de la Société a été déterminée sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2023 et des perspectives d'avenir de la Société et résulte de l'accord entre la Bénéficiaire et les Apporteurs.

Les soussignés de part et d'autre sont convenus de retenir, à l'occasion de l'opération d'Apports, une valorisation globale des Parts Sociales Apportées égale à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,00 €).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION D'APPORTS

CHAPITRE I – NOMENCLATURE ET EVALUATION DES APPORTS

1 – PRINCIPE

Les Apports consentis par les Apporteurs portent sur des parts sociales de la Société tels qu'indiqués ci-après, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

Les Parts Sociales Apportées seront apportées avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'opération d'Apports *:* la totalité des dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date par la Société, tant au titre de l'exercice en cours que des exercices antérieurs, reviendra, à hauteur des Parts Sociales Apportées, à la Bénéficiaire.

La Société n'a consenti aucun droit ou émis aucune valeur mobilière susceptible de permettre l'attribution ou la souscription de droits sur son capital qui serait encore en cours de validité à ce jour.

2 – APPORTS/VALORISATION

2.1 Madame Audrey BUET apporte à la Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès qualité, la pleine propriété de cinquante mille quatre cents (50.400) parts sociales de la Société pour une valeur globale d'apport à ce titre de deux millions cent mille (2.100.000) euros.

2.2 Monsieur Jean BUET apporte à la Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès qualité, la pleine propriété de neuf mille six cents (9.600) parts sociales de la Société pour une valeur globale d'apport à ce titre de quatre cent mille (400.000) euros.

2.3 Les Apports feront l'objet d'une vérification par un ou plusieurs Commissaires aux apports, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le rapport établi par le Commissaire aux apports sera soumis au droit de communication des associés et fera notamment l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal compétent, dans les délais légaux, avant la date de la décision sociale appelée à statuer sur ces Apports et sur l'augmentation de capital corrélative de la Bénéficiaire.

2.4 Les Apports sont effectués sous réserve de la réalisation cumulative au plus tard le 31 juillet 2024 (la « ***Date de Réalisation*** ») de chacune des conditions suivantes :

(i) émission par le Commissaire aux apports d'un rapport n'émettant aucune réserve sur la valorisation des Apports,

(ii) agrément des Apports par l'assemblée générale des associés de la Société,

(iii) approbation par l'associé unique de la Bénéficiaire des Apports et de leur valorisation, et émission des actions de la Bénéficiaire rémunérant les Apports.

CHAPITRE II – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les Apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

1. La Bénéficiaire aura la pleine propriété des Parts Sociales Apportées à compter de l'issue des décisions de l'associé unique qui ratifieront dans l'ensemble de ses termes la présente convention.

A défaut de ratification intervenue au plus tard le 31 juillet 2024 à minuit, la présente convention deviendra caduque.

Les Parts Sociales Apportées de la Société émettrice sont apportées à la Bénéficiaire avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'opération d'Apports.

2. Les Apporteurs déclarent qu'à la date de réalisation définitive de leurs Apports :

- les Parts Sociales Apportées seront intégralement libérées ; elles seront librement négociables et ne seront grevées d'aucun nantissement, d'aucune sûreté ou restriction quelconque (légale ou conventionnelle),

- il n'existera aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur les Parts Sociales Apportées du fait de leurs Apports,

- ils détiendront des droits de pleine propriété réguliers sur les Parts Sociales Apportées, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige,

- la Société n'aura émis aucun autre titre donnant accès, directement ou indirectement, à une quote-part de son capital qui serait en cours de validité.

3. D'une manière générale, la Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations des Apporteurs attachés aux Parts Sociales Apportées.

4. Dès la réalisation définitive de ces Apports, la Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des Parts Sociales Apportées ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs.

5. Les Apporteurs fourniront à la Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités.

6. La Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents aux présents Apports, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

7. Les actions émises par la Bénéficiaire et remises en rémunération des Apports porteront jouissance au jour de leur création, quelle que soit la date de réalisation des Apports de sorte que leurs propriétaires disposeront d'un droit sur les résultats de l'exercice en cours égal au droit attaché à chacun des titres qui composent son capital à ce jour.

CHAPITRE III – REMUNERATION DES APPORTS

La valeur unitaire de l'action de la Bénéficiaire, au jour de la réalisation des Apports, étant d'un (1) euro, il est expressément convenu qu'en rémunération et représentation de leurs Apports, il sera remis aux Apporteurs deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune à créer à titre d'augmentation de son capital social par la Bénéficiaire, émises au prix unitaire d'un (1) euro :

Apporteurs	Nombre de Parts Sociales Apportées	Valorisation des Parts Sociales Apportées (en €)	Nombre d'actions de la Bénéficiaire en rémunération des Apports
Audrey BUET	50.400	2.100.000	2.100.000
Jean BUET	9.600	400.000	400.000
TOTAL	**60.000**	**2.500.000**	**2.500.000**

Les actions nouvelles à créer par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital seront négociables dès la réalisation définitive des Apports.

Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires les concernant et auront les mêmes droits que celles composant à ce jour le capital de la Bénéficiaire.

CHAPITRE IV – AUTRES CONDITIONS DES APPORTS – DECLARATIONS DIVERSES

1 – CONDITIONS GENERALES

En tant que de besoin, il est rappelé que la présente convention intervient sous la condition de son approbation définitive par décision de l'associé unique de la Bénéficiaire et de l'émission des actions créées en rémunération de ces Apports.

La réalisation de cette condition devra intervenir le 31 juillet 2024 au plus tard, faute de quoi la présente convention deviendra caduque.

2 – DECLARATIONS GENERALES – OPTIONS FISCALES

2.1 Les Apporteurs et la Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'ils ne sont pas ou n'ont pas été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire et qu'ils n'ont pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué.

2.2 Régime fiscal

Les Apports des Apporteurs seront placés sous le régime du report d'imposition tel que prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

3 – DROITS D'ENREGISTREMENT

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, les présents Apports seront soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

Les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des Apports.

4 – FORMALITES DIVERSES

4.1 Dès la réalisation des Apports par leur approbation par décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire, la Société remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, à l'effet de rendre opposable aux tiers les présents Apports de titres.

4.2 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés es qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les Apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des Apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.

5 – <u>ELECTION DE DOMICILE</u>

Pour l'exécution des Apports, les soussignés ès qualités élisent domicile, chacun en ce qui le concerne, à son domicile, ou au siège social indiqué de la Société qu'il représente.

6 – <u>CONVENTION SUR LA PREUVE</u> – **<u>SIGNATURE ELECTRONIQUE</u>**

Conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties entendent utiliser le processus de signature électronique DocuSign pour signer les présentes et se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

*
* *

[Signatures en dernière page]

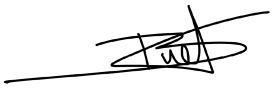
ANNEXE A

Statuts de la société TOYA MIBUET

Fait le 3 juin 2024

Les Apporteurs

Audrey BUET



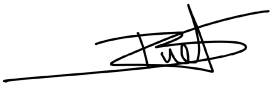
Jean BUET



La Bénéficiaire

Pour TOYA MIBUET,

Audrey BUET



"ABBL"

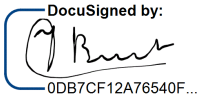
Société à responsabilité limitée au capital de 90.000 euros

Siège social : LOUVECIENNES (78430)
15 Quai Conti et Chemin du Prunay

RCS PONTOISE 752 174 086

STATUTS

(Mis à jour le 19 juin 2024)



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

Elle sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale.

- Toutes prestations de services au profit des entreprises de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.

- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ABBL**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

15 Quai Conti et Chemin du Prunay - 78430 LOUVECIENNES

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué l'apport en numéraire suivant :

- **BERNARD LASNIER MOTOS**
 a apporté en numéraire à la société une somme de CENT (100) euros, ci 100 €
 et a reçu en rémunération de son apport
 CENT (100) parts sociales de 1 € de nominal

2°) Selon décisions de l'Associé unique puis de l'Assemblée Générale Mixte, Extraordinaire et Ordinaire en date du 4 septembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire comme suit :

- **BERNARD LASNIER MOTOS**
 a apporté en numéraire à la société la somme de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENTS (59.900) euros, ci 59.900 €
 et a reçu en rémunération de son apport CINQUANTE CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENTS (59.900) parts sociales de 1 € de nominal

- **Audrey BUET**
 a apporté en numéraire à la société une somme de CINQUANTE MILLE QUATRE CENTS (50.400) euros, ci 50.400 €
 et a reçu en rémunération de son apport CINQUANTE MILLE QUATRE CENTS (50.400) parts sociales de 1 € de nominal

- Jean BUET
 a apporté en numéraire à la société une somme de NEUF MILLE SIX-CENT (9.600) euros, ci …….. 9.600 €
 et a reçu en rémunération de son apport NEUF MILLE SIX-CENT (9.600) parts sociales de 1 € de nominal

3°) L'Assemblée Générale extraordinaire en date du 27 juillet 2015 a décidé le rachat de 30.000 pars sociales de la société pour un prix de 100.000 euros, dont 30.000 euros de reprise d'apport ayant généré une réduction de capital de même montant, ci……. – 30.000 €

Total des apports…….. 90.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) euros, divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) parts sociales de UN (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

1°) Le capital social est divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) parts sociales de UN (1) euro, actuellement réparties de la manière suivante :

- TOYA MIBUET
 la pleine propriété de SOIXANTE MILLE (60.000) parts sociales, ci…… 60.000 parts

- Anthony DE SMET
 la pleine propriété de TRENTE MILLE (30.000) parts sociales, ci……. 30.000 parts

TOTAL : QUATRE VINGT DIX MILLE, ci…….. 90.000 parts

2°) Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

3°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

4°) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société. »

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes s'il en existe de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/ Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous-seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2°/ Sous réserve d'éventuelles accords extrastatutaires, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, y compris aux conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions de l'article L.223-14 du Code de commerce.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1 843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

3°/ La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé.

4°/ En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, et, le cas échéant, l'héritier de l'associé décédé s'il a été agréé en qualité d'associé. Lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

5°/ En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimoniale, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

1°/ La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parties sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2°/ Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants peut avoir droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 13 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1°/ Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge de prévenir les associés un mois à l'avance et par lettre recommandée, sauf décision des associés dispensant le gérant concerné de ce préavis et de cette lettre recommandée.

2°/ Le ou les gérants sont toujours révocables par décision d'un ou de plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

3°/ En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, à la diligence du commissaire aux comptes s'il en existe ou de l'un des associés dans les conditions fixées par décret, à l'effet de pourvoir au remplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1°/ Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou d'un acte sous seing privé ou notarié signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers des parts sociales.

2°/ En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3°/ En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés, avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4°/ Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé par l'usufruitier, tant par les Assemblées Ordinaires que pour les Assemblées Extraordinaires, étant toutefois précisé que le nu-propriétaire doit également être convoqué aux Assemblées et peut y participer sans toutefois émettre de vote.

5°/ Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

6°/ Lorsqu'elles résultent du consentement des associés exprimé dans un acte, les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 15 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

1°/ Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2°/ Les associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité des parts sociales, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°/ Les liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment à l'égard des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°/ Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblées ou consultés par correspondance ou expriment leur consentement dans un acte aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la liquidation.

5°/ En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°/ L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

L'associé soussigné désigne, en qualité de gérant, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Bernard LASNIER**
 né le 18 juin 1955 à MONTMORENCY (95)
 demeurant à MAISONS-LAFFITTE (78600) - 22, rue de Mexico
 de nationalité Française

Monsieur Bernard LASNIER déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucun empêchement ou interdiction à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

L'associé unique autorise expressément Monsieur Bernard LASNIER à effectuer les opérations suivantes pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés :

- procéder à tous actes et engagements qui s'avèreraient nécessaires pour la mise en route de la société ;
- effectuer toute formalité qu'il appartiendra en vue de l'immatriculation de la société, ainsi que toute déclaration d'existence auprès de toutes administrations.

Par l'effet de l'immatriculation de la société, ces opérations seront de plein droit reprises par la société qui sera réputée les avoir effectuées dès l'origine.

ARTICLE 21 - PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Bernard LASNIER.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices.

ARTICLE 23 - DIVERS

Les articles 19 à 23 des présents statuts seront supprimés de plein droit six mois après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.